

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

**Agents de sécurité**  
**— Tenue d'un système d'enregistrement**  
**du comité paritaire**  
**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser certaines informations à inscrire au système d'enregistrement, dont celles concernant le régime enregistré d'épargne retraite collectif et à abroger l'obligation de compléter une carte d'enregistrement.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à [jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca](mailto:jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. g)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « résidence » par « adresse »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résidence » de « , date de naissance »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son entrée au service de » par « du premier jour travaillé chez »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 6 du premier alinéa et après « versées » de « ainsi que la contribution obligatoire au régime enregistré d'épargne retraite collectif »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 8 du premier alinéa et après « opérées » de « incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73222

\* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité approuvé par le décret numéro 3177-81 du 18 novembre 1981 (1981, *G.O.* 2, 5007) a été remplacé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 57), qui a été modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6224).